

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt six et le vingt et un septembre, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Madame Stéphanie CARLES, Maire de Varages.

Etaient présents : Claudia GIRARD, Vincent BLANC, Karine RUFINI, Patrick BONDIL, Thierry MEMON, Stellina MORMIN HEZELOT, Aymeric SCURI, David DUCHENE, Gilles BLANC, Elisa APOSTOLO, Antoine BARLATIER.

Etaient absents : Coralie FERRIGNO (procuration à Claudia Girard), Delphine SALARIS (procuration à Stéphanie Carles), Frédéric CAUVIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.215-15 du code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'une secrétaire, Karine RUFINI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux dépenses et recettes des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux immeubles menaçant ruine et aux mesures de mise en sécurité ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité n° 136/2026 en date du 24 août 2026 concernant l'immeuble cadastré section AB n° 372, situé impasse de l'Horloge à Varages ;

Vu le rapport technique établi le 15 août 2026 par Monsieur José BONACHE expert désigné par le Tribunal Administratif de Toulon constatant les désordres affectant l'immeuble et la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu les crédits inscrits au budget communal ou qui seront inscrits par décision modificative le cas échéant ;

Considérant que l'immeuble cadastré section AB n° 372, situé impasse de l'Horloge à Varages, présente des désordres compromettant la sécurité des personnes et nécessitant la réalisation de travaux ou mesures de mise en sécurité ;

Considérant que, conformément à l'arrêté précité, il appartient aux propriétaires de prendre les mesures prescrites dans le délai qui leur a été imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal de mise en sécurité n°136/2026 en date du 24 août 2026 en raison du changement de nom du propriétaire du lot n°1 qui n'est pas M. Davin Pierre mais Mme Berenger Erica suite à une vente en 2023 après renseignements pris auprès du Notaire et du service du cadastre ;

Considérant que, compte tenu de la situation constatée et des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire que la commune puisse, le cas échéant, faire procéder d'office aux travaux ou mesures nécessaires en cas de carence des propriétaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que la commune a dû temporairement relogés les locataires de la parcelle AB n°349 en raison d'un périmètre d'interdiction d'accès et de pénétration jusqu'à la mise en sécurité de l'immeuble AB n°372 ;

Considérant que les dépenses engagées par la commune pour réaliser ces travaux de mise en sécurité et les frais de relogement des locataires évacués ont vocation à être mises à la charge des propriétaires concernés et à faire l'objet d'un recouvrement auprès de ceux-ci ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'autoriser la réalisation d'une opération pour compte de tiers, permettant à la commune d'engager et de payer les dépenses nécessaires, puis d'émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre des propriétaires concernés ;

Considérant que cette opération permettra d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant à la commune de récupérer les sommes avancées pour le compte du tiers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la Commune de Varages à engager, le cas échéant, une opération pour compte de tiers relative à l'exécution des travaux et mesures de mise en sécurité prescrits par l'arrêté de mise en sécurité concernant l'immeuble cadastré section AB n° 372, impasse de l'Horloge à Varages.

N°76

**OPERATION POUR COMPTE
DE TIERS – TRAVAUX DE
MISE EN SECURITE DE
L'IMMEUBLE CADASTRE
SECTION AB n°372
IMPASSE DE L'HORLOGE**

DEPARTEMENT
DU VAR

**COMMUNE
DE VARAGES**

Date de la
convocation :

15 septembre 2026

Nombre de
conseillers en
exercice :

15

Présents : 12

Votants : 14

Votes Pour : 14

Votes Contre : 0

Abstention : 0

AR Prefecture

083-218301455-20260921-762026-DE
Recu le 24/09/2026

Article 2 : Cette opération pourra notamment comprendre, selon les prescriptions techniques et les nécessités constatées :

- les travaux de mise en sécurité de l'immeuble ;
- les travaux de consolidation, de réparation ou de démolition qui seraient rendus nécessaires ;
- la sécurisation des parties présentant un danger ;
- la pose et le maintien de dispositifs de protection ou de clôtures ;
- les interventions d'entreprises spécialisées ;
- les études, diagnostics, constats, contrôles et missions de maîtrise d'œuvre éventuellement nécessaires ;
- l'évacuation des gravats et déchets issus des travaux ;
- toutes dépenses accessoires directement nécessaires à l'exécution des mesures prescrites.

Les travaux seront réalisés dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à la suppression du danger et conformément aux prescriptions de l'arrêté et aux règles applicables.

Article 3 : En cas de carence des propriétaires à exécuter les mesures prescrites dans les délais impartis, Madame le Maire est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre leur exécution d'office, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Madame le Maire est notamment autorisée à solliciter les entreprises et prestataires nécessaires et à signer les devis, bons de commande, marchés, conventions et documents nécessaires à l'exécution de ces interventions.

Article 4 : Les dépenses correspondant aux travaux et prestations réalisés pour le compte des propriétaires seront avancées par la Commune et imputées au budget communal selon les règles de la comptabilité publique applicables aux opérations réalisées pour compte de tiers ainsi que les frais de relogement des locataires évacués de la parcelle AB n°349 en raison du périmètre d'interdiction d'accès et de pénétration jusqu'à la mise en sécurité complète de la parcelle AB n°372. Le montant de l'opération sera déterminé en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées.

Article 5 : La Commune procédera à la récupération auprès des propriétaires concernés (M. CASSAR Gérard pour les lots du n°2 à 5) et Mme BERENGER Erica pour le lot n°1) de l'intégralité des sommes dont elle aura fait l'avance au titre de l'exécution des mesures de mise en sécurité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. À cette fin, Madame le Maire est autorisée à émettre les titres de recettes correspondant aux dépenses effectivement supportées par la Commune.

Les sommes récupérables comprendront, dans la mesure où elles sont légalement imputables aux propriétaires, les dépenses liées aux travaux, fournitures, prestations, études, constats, mesures de protection, frais d'évacuation et autres dépenses directement nécessaires à l'exécution des mesures prescrites.

Article 6 : Madame le Maire est autorisée à :

- engager les dépenses nécessaires à la mise en sécurité de l'immeuble ;
- signer tous devis, bons de commande, marchés, conventions et documents nécessaires ;
- solliciter les entreprises et prestataires compétents ;
- accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux ;
- mandater les dépenses correspondantes ;
- émettre les titres de recettes permettant le recouvrement des sommes avancées pour le compte des propriétaires ;
- accomplir toutes les démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues à la Commune.

Article 7 : L'opération pour compte de tiers sera clôturée après achèvement des interventions et recouvrement des sommes dues à la Commune, sous réserve des éventuelles procédures contentieuses ou de recouvrement restant à intervenir.

Article 8 : Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal et feront, le cas échéant, l'objet des ajustements budgétaires nécessaires conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 9 : Madame le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le Maire
Stéphanie CARLES

Le secrétaire de séance
Karine RUFINI



N°76

Page 2